

Force majeure : l'Assemblée plénière manque l'occasion d'une définition claire

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

C'est parce qu'elles posaient une question de principe que deux affaires soumises à la Cour de cassation ont été renvoyées en Assemblée plénière, l'une par arrêt de renvoi de la première Chambre civile, l'autre par ordonnance du premier président. Il s'agissait de préciser les critères de la force majeure exonératoire et, en particulier, de prendre parti sur la question de savoir si l'imprévisibilité est une condition nécessaire de la force majeure alors qu'une division s'est instaurée sur ce point au sein de la Cour de cassation.

A cette question de principe, on attendait une réponse de principe, comme l'y invitaient d'ailleurs l'avis de l'avocat général de Gouttes et le rapport du conseiller Petit. On sera déçu. Dans les deux arrêts rendus, qui ne sont, il est vrai, que des arrêts de rejet, on ne trouve aucune véritable définition de la force majeure ni l'énoncé des conditions de son existence. L'Assemblée plénière se contente de motiver le rejet des pourvois en vérifiant l'existence des caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité habituellement attribués à la force majeure.

Dans une première espèce, le corps sans vie d'une femme fut découvert dans une gare du métro parisien entre le quai et la voie, sans que l'information ouverte puisse déterminer les circonstances de l'accident. Les ayants-droit de la victime furent déboutés de leur demande d'indemnisation par une cour d'appel au motif que la chute ne pouvait s'expliquer que par l'action volontaire de la victime qui caractérisait une faute de celle-ci exonératoire de toute responsabilité de la RATP en ce qu'elle a constitué la cause exclusive du dommage et revêtu, pour cette dernière, un caractère imprévisible et irrésistible. Le pourvoi est rejeté au motif que « *si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible* ». Puis s'appuyant sur les constatations des juges du fond d'où il résultait que cette action n'était pas prévisible et qu'aucun manquement aux règles de sécurité imposées à l'exploitant du réseau n'était relevé, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir décidé, à bon droit, que la faute commise par la victime exonérait la RATP de toute responsabilité.

Dans l'autre espèce, une machine spécialement conçue pour les besoins d'un client, ne put être livrée en raison de la maladie grave qui avait entraîné une incapacité temporaire partielle puis le décès d'un contractant. Les héritiers furent déboutés de leur demande de dommages-intérêts en raison de la force majeure, la maladie et l'incapacité physique en résultant, qui étaient survenues après la conclusion du contrat, étant tout à la fois imprévisible et irrésistible. Là encore le pourvoi est rejeté : « *Mais attendu qu'il n'y a lieu à aucun dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ; qu'il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d'exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure* ». Puis, comme précédemment, la Haute juridiction vérifie que la cour avait justifié des caractères imprévisible et irrésistible de la maladie pour décider, à bon droit, que les circonstances relevées étaient constitutives d'un cas de force majeure.

Ces arrêts, de facture très classique, ne font pas figure d'arrêts de principe. S'ils apportent d'utiles confirmations sur la notion et les caractères de la force majeure (I), ils n'ont pas la clarté que l'on attendait d'arrêts d'Assemblée plénière et laissent planer des incertitudes (II).

L'effet de déception passé, on reconnaîtra que, si la Cour de cassation n'a pas pris clairement parti sur les questions les plus délicates, elle a cependant apporté des précisions sur les caractères de la force majeure en confirmant, tantôt de façon expresse (A), tantôt de manière plus implicite (B), certaines questions controversées.

#### A - Confirmations expresses

##### 1 - Le cumul de l'irrésistibilité et de l'imprévisibilité caractérise la force majeure

Le premier enseignement des arrêts tient à ce que le cumul de l'irrésistibilité et de l'imprévisibilité de l'événement caractérise la force majeure.

Les deux arrêts de cour d'appel qui avaient retenu l'existence de la force majeure s'étaient tous deux fondés sur le caractère à la fois irrésistible et imprévisible de l'événement invoqué : l'action volontaire de la victime dans un cas, la maladie du débiteur dans l'autre. Or, pour rejeter les pourvois, la Cour de cassation prend soin de relever ces deux caractères et d'approuver les cours d'appel d'avoir retenu la force majeure.

A cet égard, les arrêts sont des plus orthodoxes. Au-delà de la question controversée - et sur laquelle nous reviendrons - de savoir si le cumul de l'irrésistibilité et de l'imprévisibilité est nécessaire à l'exonération, nul n'a jamais sérieusement contesté qu'un événement présentant à la fois ces deux caractères constitue un cas de force majeure. Et innombrables sont les arrêts qui, sur ce constat et après contrôle, exonèrent des défendeurs. La solution ne peut d'ailleurs qu'être approuvée. Il n'est guère contestable en effet que l'événement auquel, lorsqu'il se produit, l'agent ne peut résister et qui par ailleurs ne pouvait être raisonnablement prévu avant qu'il ne survienne, justifie l'exonération du défendeur car il révèle que le dommage ne pouvait être évité (1). Ce qui démontre suffisamment à la fois l'absence de faute de l'agent mais aussi le caractère causal, et en tout cas adéquatement causal, de l'événement dommageable.

##### 2 - Moment d'appréciation de l'imprévisibilité en matière contractuelle

Un autre enseignement des arrêts réside dans le moment de l'appréciation de l'imprévisibilité en matière contractuelle. Dans l'affaire relative à la maladie du débiteur, la Haute juridiction rappelle que c'est au *moment de la conclusion du contrat* que cette appréciation doit se faire, alors que l'irrésistibilité est requise lors de son exécution. Cette solution, qui est constante en jurisprudence (2), diffère de celle retenue en matière délictuelle, car l'imprévisibilité de l'événement de force majeure y est appréciée au moment du fait dommageable ou en tout cas dans le temps qui précède immédiatement l'action. L'arrêt relatif à la responsabilité délictuelle de la RATP le souligne en énonçant que la force majeure est caractérisée lorsque la faute de la victime « *présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible* ».

La solution propre à la responsabilité contractuelle est généralement justifiée par la nécessité de tenir compte des prévisions du débiteur qui ne s'est engagé qu'en fonction de ce qu'il pouvait prévoir au moment de la formation du contrat. Elle lui est favorable en ce qu'elle tend à faciliter sensiblement l'admission de l'imprévisibilité, surtout dans les contrats qui s'exécutent sur une certaine durée car, plus cette durée est longue, moins les événements empêchant l'exécution sont prévisibles lors de la formation (3). Si donc le débiteur établit que la cause étrangère était imprévisible lorsqu'il s'est obligé, il pourra s'exonérer totalement des conséquences de l'inexécution en prouvant seulement son caractère irrésistible, sans qu'on puisse lui opposer que l'événement qu'il invoque était ultérieurement devenu prévisible (4).

On peut d'ailleurs juger excessive la protection du débiteur (5). Appliquée strictement, la solution conduirait à le dispenser de prendre des précautions propres à éviter les conséquences dommageables d'un événement qui ne deviendrait prévisible qu'en cours d'exécution. Et l'on perçoit ainsi que l'imprévisibilité de l'événement lors de la conclusion du contrat ne devrait pas toujours suffire à justifier l'exonération car le débiteur doit tout mettre en oeuvre pour exécuter son obligation contractuelle ; et cela est encore plus vrai s'il est tenu d'une obligation de résultat.

A côté de ces confirmations expresses d'acquis jurisprudentiels antérieurs, l'Assemblée plénière assoit aussi, de façon implicite cette fois, d'autres solutions plus incertaines.

## B - Confirmations implicites

### 1 - Rejet de l'extériorité

Il est souvent prétendu que l'événement de force majeure doit présenter un caractère d'extériorité. Mais, sauf à réduire cette exigence à une simple extériorité à la volonté de l'agent, il n'est pas possible de lui attribuer une portée générale. L'arrêt de l'Assemblée plénière qui admet l'exonération du débiteur en raison de sa maladie, confirme, après d'autres <sup>10</sup>(6), que la force majeure peut être d'origine interne.

En réalité, comme l'observe justement le conseiller rapporteur, l'extériorité ne constitue que « l'expression d'une garantie » et la « traduction, en négatif, et au regard des caractères de la force majeure, de l'existence positive des diverses responsabilités (délictuelle ou contractuelle) du fait d'autrui et du fait des choses ». On pourrait ajouter que l'extériorité peut encore signifier que l'événement de force majeure ne doit pas être imputable au défendeur, qui ne doit pas l'avoir provoqué <sup>11</sup>(7), où à toute personne dont les intérêts seraient étroitement liés à ceux du défendeur <sup>12</sup>(8).

### 2 - Rejet de la notion de cause exclusive

On remarquera également avec satisfaction que, dans son arrêt relatif à l'exonération pour faute de la victime, la Cour de cassation n'a pas repris un motif de l'arrêt attaqué se référant à la notion de « cause exclusive » du dommage. Pour justifier l'exonération, la cour d'appel avait, en effet, énoncé que le comportement suicidaire de la victime caractérisait une faute exonératoire de toute responsabilité de la RATP « *en ce qu'elle a constitué la cause exclusive du dommage et qu'elle a revêtu, en l'espèce, pour celle-ci, un caractère imprévisible et irrésistible* », mêlant ainsi les caractères de la force majeure à une condition relative au lien de causalité. Or, si le pourvoi contre cet arrêt est rejeté, c'est seulement, souligne la Haute juridiction, parce que la faute de la victime présentait, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible.

La référence à la cause exclusive, qui est superfétatoire lorsque l'imprévisibilité et l'irrésistibilité sont constatées, est pourtant fréquente, notamment à propos de l'exonération pour faute de la victime <sup>13</sup>(9). Elle évoque l'idée d'une cause adéquate du dommage, tellement prédominante, qu'elle en vient à écarter - à exclure - toutes les autres causes nécessaires, y compris le fait imputable au défendeur. La notion de cause exclusive n'intervient pas, alors, à titre de moyen d'exonération, mais opère sur le terrain du lien de causalité et tient en échec l'une des conditions de la responsabilité. Faisant double emploi avec la force majeure, cette notion est cependant beaucoup plus discutable. Non seulement l'expression est impropre car on sait qu'un dommage, comme tout autre événement, est toujours la résultante d'une multitude de causes, mais encore, la notion même de cause exclusive demeure imprécise dans ses critères et reste affectée des incertitudes qui entourent la causalité. En présence d'une jurisprudence qui semble privilégier le recours à la doctrine de l'équivalence des conditions pour apprécier l'existence du lien de causalité, les concessions sporadiquement faites à la théorie de la causalité adéquate demeurent aléatoires, incertaines et largement imprévisibles. Mieux vaut donc se référer à la force majeure pour admettre une exonération au titre de la faute de la victime. Et l'on se félicitera que l'Assemblée plénière ait renoncé à toute allusion à cette notion vague de cause exclusive, suivant en cela une majorité d'arrêts exigeant que soit caractérisée la force majeure <sup>14</sup>(10). Elle y était d'ailleurs incitée tant par son avocat général que par le conseiller rapporteur qui, tous deux, rejetaient tout recours à cette notion.

Si les deux arrêts rendus par l'Assemblée plénière ont le mérite de confirmer un certain nombre de solutions acquises, on regrettera cependant que la Cour de cassation n'ait pas saisi l'occasion qui lui était donnée de lever les incertitudes qui affectent la notion de force majeure et suscitent même, parfois, des divergences entre ses différentes formations.

## II - Des incertitudes persistantes

A la lecture des arrêts, le commentateur ressent une certaine frustration. L'Assemblée plénière n'a pas apporté la lumière que l'on attendait d'elle sur une notion aux contours imprécis en présence d'une jurisprudence désordonnée. Les difficultés proviennent essentiellement de ce que la force majeure reste un concept non défini aux conditions incertaines. D'une part, la Cour de cassation s'est divisée sur la question de savoir s'il convenait de faire de l'imprévisibilité une condition de la force majeure (A). D'autre part, les juges utilisent divers vocables avec des significations indéterminées pour la caractériser, ce qui empêche l'harmonisation souhaitable de la notion autour de critères précis (B).

### A - *Quid* de l'exigence de l'imprévisibilité ?

C'est incontestablement la question de l'exigence de cette condition qui soulève les difficultés majeures car c'est à ce sujet que la division règne depuis quelques années au sein de la Cour de cassation. Tandis que la deuxième Chambre civile continue d'exiger l'imprévisibilité de l'événement aux côtés de l'irrésistibilité<sup>(11)</sup>, les autres Chambres ont pris quelques distances avec cette condition traditionnelle de la force majeure. A partir de 1994, la première Chambre civile a amorcé une évolution qui l'a conduite à ne plus l'exiger lorsque, même prévu, l'événement ne pouvait être empêché ni ses conséquences dommageables évitées par quelque mesure que ce soit<sup>(12)</sup>. Elle fut suivie par la Chambre commerciale<sup>(13)</sup> et aussi, au moins dans certains arrêts, par les Chambres sociale<sup>(14)</sup> et criminelle<sup>(15)</sup>.

Dans les arrêts rapportés, l'Assemblée plénière ne nous semble avoir pris nettement parti ni pour ni contre l'exigence de l'imprévisibilité. Certes, une lecture rapide pourrait faire penser que c'est la position classique de la deuxième Chambre civile qui a été suivie puisque c'est après avoir caractérisé l'irrésistibilité et l'imprévisibilité que la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir retenu la force majeure. Mais cette approbation ne signifie pas que l'imprévisibilité est toujours requise comme *condition* de la force majeure. Au contraire, les motifs des arrêts laissent planer un doute sur les intentions de la Cour de cassation. On envisagera distinctement les deux arrêts qui ont trait l'un à la responsabilité extracontractuelle, l'autre à la responsabilité contractuelle, car la réponse à apporter à la question de l'exigence de l'imprévisibilité n'est peut-être pas la même selon la nature de la responsabilité en cause.

### 1 - En matière extracontractuelle

Dans l'affaire de l'action suicidaire, où était recherchée une responsabilité extracontractuelle, la Haute juridiction énonce que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien « *qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure* », mais sans dire lesquels, avant de constater que « **cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible** ». Cela signifie certainement que la faute de la victime qui présente ces caractères est constitutive d'un cas de force majeure, non que ces caractères sont *nécessaires* à cette qualification.

Il n'est donc pas sûr que la Cour de cassation ait entendu exclure toute possibilité d'admettre la force majeure en présence d'événements irrésistibles mais non imprévisibles. Si tel était le cas, on ne pourrait que s'en réjouir car il est des circonstances où la prévision d'un événement ne permet pas de l'empêcher ni d'éviter ses conséquences dommageables. Or, ce qui importe, c'est que le dommage causé par l'événement n'ait pu être évité<sup>(16)</sup>.

Cela ne signifie d'ailleurs pas, contrairement à ce qu'a jugé la première Chambre civile dans un arrêt, que l'irrésistibilité suffise à caractériser la force majeure lorsque l'événement était prévisible<sup>(17)</sup>. Dans bien d'autres décisions, la Cour de cassation a fort justement subordonné l'exonération à la condition que toutes les précautions que commandait la prévision de l'événement aient été prises pour éviter ses effets dommageables : « *L'irrésistibilité de l'événement est, à elle seule, constitutive de la force majeure lorsque sa prévision ne saurait permettre d'en empêcher les effets, sous réserve que le débiteur ait pris*

toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de l'événement » (18). Nous aurions préféré que l'Assemblée plénière reprenne dans ses arrêts une semblable formulation mettant opportunément l'accent sur l'inévitabilité des effets dommageables associée à l'irrésistibilité de l'événement (19).

## 2 - En matière contractuelle

Dans l'affaire de la maladie (20), où c'est une responsabilité contractuelle qui était mise en oeuvre, la Cour énonce « *qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* », ce qui évoque plutôt l'irrésistibilité que l'imprévisibilité. Puis elle décide simplement « **qu'il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d'exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure** ». Mais s'il en est ainsi « lorsque » sont réunis les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, il pourrait encore en être ainsi dans d'autres circonstances qui, en dépit de la prévisibilité de l'événement, seraient également caractéristiques d'un « empêchement » du débiteur.

Pourtant, la matière contractuelle présente peut-être une nouvelle spécificité qui conduirait à exiger toujours l'imprévisibilité de l'événement au jour de la conclusion du contrat et justifierait que la Cour de cassation pose clairement cette condition de l'exonération. Ne peut-on, en effet, estimer que, lorsque l'événement était prévisible à cette époque, le débiteur a pris un risque qu'il doit assumer ? A supposer même qu'un événement irrésistible survienne en cours d'exécution qui empêche le débiteur d'exécuter ses obligations en dépit de toutes les précautions prises, faudrait-il admettre la force majeure exonératoire s'il était prévisible à la date de la conclusion du contrat ? Des auteurs répondent par la négative (21), et il semble sage, en effet, d'exiger de l'événement qu'il soit imprévisible à cette date.

Ainsi, en matière contractuelle, on pourrait subordonner la force majeure à la triple condition que l'événement soit irrésistible lorsqu'il survient, imprévisible lors de la conclusion du contrat et que ses effets dommageables soient inévitables, c'est-à-dire qu'ils n'aient pu être empêchés en dépit des précautions qui s'imposaient lorsque, en cours d'exécution, l'événement est devenu prévisible. On a vu, en effet, que la prévisibilité intervenue en cours d'exécution ne devrait pas dispenser le débiteur de prendre les mesures qu'elle commande en vue d'éviter le dommage.

Il reste fixer une définition mettant en oeuvre des critères ou conditions précis de la force majeure.

## B - Quels critères de la force majeure ?

### 1 - Absence de définition de la force majeure par l'Assemblée plénière

La Cour de cassation ne reprend pas les propositions de son avocat général, M. de Gouttes, qui suggérait, en vue d'une définition de la force majeure à l'aide de critères harmonisés, de substituer à la trilogie classique (irrésistibilité, imprévisibilité, extériorité) une nouvelle trilogie, largement empruntée aux travaux de notre collègue Antonmattéi (22), en vertu de laquelle l'événement devrait être inévitable, irrésistible et insurmontable (ou, en matière contractuelle, devrait rendre impossible l'exécution). On ne trouve tout au plus, dans l'arrêt de l'Assemblée plénière relatif à la maladie du débiteur, qu'une ébauche de définition : la Cour de cassation se contente d'une référence à « l'empêchement » du débiteur, le reste de la motivation consistant seulement à énoncer que, lorsque sont réunis les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, la force majeure est constituée.

Pourtant, une définition serait souhaitable afin de mettre un terme aux hésitations et incertitudes dont on peut craindre qu'elles ne seront pas levées par les arrêts d'Assemblée plénière.

## 2 - Définition et critères possibles de la force majeure

Des définitions, il n'en manque pas à l'étranger et dans les instruments internationaux (23). Mais leur diversité et la référence à une multitude de vocables n'aident guère. Par rapport aux propositions de M. de Gouttes, il nous semblerait souhaitable d'éviter une référence à l'insurmontabilité, qui n'est autre que l'irrésistibilité, et à l'impossibilité d'exécuter, qui a l'inconvénient de ne valoir qu'en matière contractuelle et semble devoir s'identifier à l'impossibilité d'éviter le dommage, c'est-à-dire à l'inévitabilité des effets dommageables. C'est donc, nous semble-t-il, autour des critères d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'inévitabilité que doit se construire une définition de la force majeure.

A cet égard, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription en propose une qui nous paraît préférable et est d'ailleurs très inspirée de la jurisprudence récente de la Cour de cassation (deuxième Chambre civile mise à part) : « *La force majeure consiste en un événement irrésistible que l'agent ne pouvait prévoir ou dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées* » (art. 1349, al. 3, nouv. c. civ.). Elle a le mérite de faire de l'irrésistibilité la condition essentielle de la force majeure. Serait exigée en outre, mais alternativement, soit l'imprévisibilité de l'événement, soit l'inévitabilité de ses conséquences dommageables. Il semble en effet inutile d'imposer l'imprévisibilité, au moins en matière extracontractuelle, si l'événement et ses effets ne pouvaient de toute façon pas être évités, quelles que soient les précautions prises.

Cette définition qui, dans l'avant-projet, vaut tout aussi bien pour les responsabilités extracontractuelle et contractuelle, pourrait cependant être restreinte à la première si l'on veut prendre en compte les spécificités de la matière contractuelle. En ce domaine, la force majeure serait alors définie ainsi : « *La force majeure consiste en un événement irrésistible que l'agent ne pouvait prévoir au jour de la conclusion du contrat et dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées* ».

Avec les arrêts de l'Assemblée plénière, on reste pourtant fort éloigné de ces définitions.

### Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité délictuelle \* Exonération \* Force majeure \* Critères




(1) Quant à l'appréciation qui est portée en l'espèce, on pourrait être plus circonspect, not. dans l'affaire où était retenue la responsabilité de la RATP. Si l'irrésistibilité semblait acquise, car la RATP ne pouvait certes pas résister à l'action suicidaire de la victime au moment où elle s'est produite, l'imprévisibilité était peut-être plus discutable, car les juges du fond avaient relevé diverses circonstances révélant que les agents de la RATP auraient pu avoir leur attention attirée par l'attitude « bizarre » de la victime avant le drame. Cet arrêt tranche d'ailleurs avec d'autres où la Cour de cassation a fait preuve d'une grande sévérité à l'égard de la SNCF : Cass. 2e civ., 15 mars 2001, Bull. civ. II, n° 56 ; D. 2001, IR p. 1145 ; RTD civ. 2001, p. 374, spéc. p. 375, et nos obs. ; RTD com. 2001, p. 757, obs. B. Bouloc ; Resp. civ. et assur. 2001, chron. n° 14, par H. Groutel ; 23 janv. 2003, Bull. civ. II, n° 17 ; D. 2003, Jur. p. 2465, note V. Depadt-Sebag ; RTD civ. 2003, p. 301, et nos obs. ; RTD com. 2003, p. 561, obs. B. Bouloc ; 27 févr. 2003, Bull. civ. II, n° 45 ; D. 2003, IR p. 809 ; RTD civ. 2003, p. 301, et nos obs.


(2) Cass. 1re civ., 7 mars 1966, Bull. civ. I, n°166 ; JCP 1966, I, 14878, note J. Mazeaud ; Gaz. Pal. 1966, 1, p. 409 ; RTD civ. 1966, p. 823, obs. G. Durry ; Cass. com., 21 nov. 1967, D. 1968, Jur. p. 279, note H. Sinay ; JCP 1968, II, 15462, note Le Galcher-Baron ; Cass. ch. mixte, 4 févr. 1983, Bull. civ., n° 1 ; Dr. soc. 1983, p. 627, note G. Viney ; Gaz. Pal. 1983, 1, Pan. p. 163, obs. F. Chabas ; Cass. 1re civ., 18 mai 1989, Bull. civ. I, n° 205 ; RTD civ. 1990, p. 488, et nos obs. ; RTD com. 1990, p. 96, obs. B. Bouloc ; Resp. civ. et assur. 1989, comm. n° 256 ; Cass. com., 3 oct. 1989, D. 1990, Jur. p. 81, concl. M. Jeol, et Somm. p. 269, obs. M. Rémond-Gouilloud ; RTD civ. 1990, p. 87, p. 488, et nos obs., et p. 658, obs. J. Mestre ; RTD com. 1990, p. 255, obs. B. Bouloc ; JCP 1990, II, 21423, concl. M. Jéol ; Cass. 1re civ., 4 févr. 1997, Resp. civ. et assur. 1997, comm. n° 151.


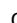

(3) G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, 3e éd., LGDJ, 2006, n° 397.

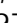








(4) Cass. com., 21 nov. 1967, préc. ; Cass. ch. mixte, 4 févr. 1983, préc. ; Cass. 1re civ., 18 mai 1989, préc.




(5) C. Larroumet, *Les obligations, Le contrat*, 5e éd., Economica, n° 726.





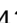



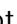

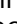


(6) Cass. com., 10 juin 1958, Bull. civ. III, n° 239 ; Cass. 1re civ., 23 janv. 1968, JCP 1968, II, 15422, implicitement dans le même sens ; 10 févr. 1998, Bull. civ. I, n° 53 ; D. 1998, Jur. p. 539, note D. Mazeaud  ; Dalloz Affaires 1998, p. 710 ; RTD civ. 1998, p. 674, obs. J. Mestre  , et p. 689, et nos obs.  ; JCP 1998, II, 10124, note G. Paisant, et I, 155, n° 12 s., obs. G. Viney.




(7) Cass. 3e civ., 20 nov. 1985, Bull. civ. III, n° 148 ; Cass. 2e civ., 9 déc. 1992, Bull. civ. II, n° 305 ; D. 1993, IR p. 25  ; Resp. civ. et assur. 1993, comm. n° 73 ; Cass. soc., 20 juin 1995, RJDA 1995, n° 2790.

(8) Cass. soc., 15 avr. 1970, D. 1971, Jur. p. 107, concl. Mellottée ; obs. G. Durry, RTD civ. 1971, p. 664 ; Cass. 1re civ., 3 févr. 1993, Bull. civ. I, n° 61 ; D. 1994, Jur. p. 265, note A. Dorsner-Dolivet, et Somm. p. 12, obs. P. Delebecque ; D. 1995, Somm. p. 93, obs. J. Penneau  ; RTD civ. 1994, p. 596, obs. J. Mestre  , et p. 873, spéc. p. 874, et nos obs.  ; Resp. civ. et assur. 1993, comm. n° 154.

(9) Parfois, les juges relèvent à la fois le caractère exclusif de la faute de la victime et les caractères de la force majeure : Cass. 2e civ., 19 févr. 1992, Bull. civ. II, n° 53 ; Cass. 1re civ., 21 oct. 1997, Bull. civ. I, n° 288 ; D. 1997, IR p. 247  ; RTD civ. 1998, p. 121, et nos obs.  ; RTD com. 1998, p. 410, obs. B. Bouloc  ; Dalloz Affaires 1997, p. 1352 ; Resp. civ. et assur. 1997, comm. n° 356 ; CA Orléans, 25 sept. 2000, Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 122, obs. L. Grynbaum ; CA Versailles, 2 févr. 2001, D. 2001, IR p. 832  . - D'autres fois, la notion de cause exclusive justifie, à elle seule, l'exonération : Cass. 3e civ., 8 juill. 1998, Bull. civ. III, n° 157 ; D. 1998, IR p. 212  ; RDI 1998, p. 645, obs. P. Malinvaud et B. Boublil  ; Cass. 1re civ., 6 oct. 1998, Bull. civ. I, n° 269 ; RTD civ. 1999, p. 113, et nos obs.  ; RTD com. 1999, p. 493, obs. B. Bouloc  ; Dalloz Affaires 1998, p. 1809 ; JCP 1999, II, 10186, note Y. Aubree ; Resp. civ. et assur. 1998, comm. n° 395 ; Cass. 3e civ., 8 nov. 2005, Bull. civ. III, n° 212 ; *adde*, Cass. 2e civ., 15 mars 1978, Bull. civ. II, n° 84 ; RDI 2006, p. 57, obs. P. Malinvaud  , qui affirme même, ouvertement, qu'en déduisant que la faute de la victime « *était la cause déterminante et exclusive de l'accident, les juges du fond ont nécessairement estimé que ladite faute avait été normalement imprévisible et inévitable dans ses conséquences dommageables pour le gardien* ».

(10) V. encore récemment et fermement, Cass. 2e civ., 11 juill. 2002, Bull. civ. II, n° 174 ; D. 2002, IR p. 2454  ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. n° 325 ; 23 oct. 2003, Bull. civ. II, n° 329 ; D. 2003, IR p. 2670  ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 314 ; 18 mars 2004, Bull. civ. II, n° 139 ; D. 2005, Jur. p. 125, note I. Corpart  .

(11) Cass. 2e civ., 13 juill. 2000, Bull. civ. II, n° 126 ; D. 2000, IR p. 225  ; RTD civ. 2000, p. 847  , p. 853  , et p. 855  , et nos obs. ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. n° 324 ; 11 janv. 2001, Bull. civ. I, n° 9 ; D. 2001, IR p. 432  ; RTD civ. 2001, p. 374, et nos obs.  ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 122 ; 12 déc. 2002, Bull. civ. II, n° 287 ; RTD civ. 2003, p. 301, et nos obs.  ; RDI 2003, p. 159, obs. F. G. Trébulle  ; Resp. civ. et assur. 2003, comm. n° 60, bien que l'événement (glissement de terrain) présentât un caractère exceptionnel ! ; 23 janv. 2003 [2 arrêts], Bull. civ. II, n° 17 et n° 18 ; RTD civ. 2003, p. 301, et nos obs.  ; Resp. civ. et assur. 2003, comm. n° 95 et n° 96 ; 1re esp., D. 2003, Jur. p. 2465, note V. Depadt-Sebag  ; RTD com. 2003, p. 561, obs. B. Bouloc  ; 2e esp., D. 2003, IR p. 669  ; 23 sept. 2004, Bull. civ. II, n° 432 ; RDI 2005, p. 259, obs. F. G. Trébulle  ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 318.

(12) Cass. 1re civ., 9 mars 1994, Bull. civ. I, n° 91 ; D. 1994, IR p. 108  ; RTD civ. 1994, p. 871, et nos obs.  ; RTD com. 1994, p. 776, obs. B. Bouloc  ; Resp. civ. et assur. 1994,

comm. n° 216 ; JCP 1994, I, 3773, n° 6, obs. G. Viney ; 17 nov. 1999, Bull. civ. I, n° 307 ; D. 1999, IR p. 280 ; RTD com. 2000, p. 436, obs. B. Bouloc ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. n° 18. - V. déjà, 7 mars 1966, Bull. civ. I, n° 166 ; RTD civ. 1966, p. 823, obs. G. Durry ; JCP 1966, I, 14878, note J. Mazeaud ; Gaz. Pal. 1966, 1, p. 409. - Elle a même affirmé dans un arrêt que : « *La seule irrésistibilité de l'événement caractérise la force majeure* » (Cass. 1re civ., 6 nov. 2002, Bull. civ. I, n° 258 ; RTD civ. 2003, p. 301, et nos obs. ; Resp. civ. et assur. 2003, comm. n° 41 ; RDC 2003, p. 59, obs. P. Stoffel-Munck) ; ce qui est excessif.

(13) Cass. com., 1er oct. 1997, Bull. civ. IV, n° 240 ; D. 1998, Somm. p. 199, obs. P. Delebecque, et p. 318, obs. B. Mercadal ; RTD civ. 1998, p. 121, et nos obs., et p. 368, obs. J. Mestre ; Dalloz Affaires 1997, p. 1217 ; RJDA 1997, n° 1317, p. 899, rapp. J. Apollis ; 16 mars 1999, Resp. civ. et assur. 1999, comm. n° 86 ; 29 mai 2001, Bull. civ. IV, n° 109 ; RTD com. 2001, p. 969, obs. B. Bouloc ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 271 ; 26 juin 2001, Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 301.

(14) Cass. soc., 12 févr. 2003 [3 arrêts], Bull. civ. V, n° 50 ; D. 2003, Somm. p. 1656, obs. N. Daimez ; RDC 2003, p. 59, obs. P. Stoffel-Munck, ne visant pas d'imprévisibilité ; 1re esp., RTD com. 2003, p. 371, obs. A. Martin-Serf.

(15) Cass. crim., 15 nov. 2005, Bull. crim., n° 295 ; AJ Pénal 2006, p. 81, obs. P. R. ; Rev. sc. crim. 2006, p. 61, obs. Y. Mayaud.

(16) G. Viney et P. Jourdain, *op. cit.*, n° 397. - V. aussi, en faveur d'un abandon de la condition d'imprévisibilité, P.-H. Antonmattéi, *Contribution à l'étude de la force majeure*, LGDJ, 1992, n° 74 s. ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations, Le fait juridique*, 11e éd., Armand Colin, 2005, n° 270 ; P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Droit civil, Les obligations*, 2e éd., Defrénois, 2005, n° 955 ; J. Moury, *Force majeure : éloge de la sobriété*, RTD civ. 2004, p. 471.

(17) Cass. 1re civ., 6 nov. 2002, *supra* note 12.

(18) Cass. com., 1er oct. 1997, *supra* note 13. - V. déjà, avec des motifs semblables, Cass. 1re civ., 7 mars 1966, *supra* note 12 ; 9 mars 1994, *ibid.* ; *adde*, Cass. com., 30 juin 2004, Bull. civ. IV, n° 144 ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. 198.

(19) Pour la prédominance de l'inévitabilité, V. P.-A. Antonmattéi, *op. cit.*, n° 74, n° 86 et n° 87 ; *adde*, Ouragan sur la force majeure, JCP 1996, I, 3907.

(20) V. *supra*, D. Noguéro, La maladie du débiteur cas de force majeure, D. 2006, Chron. p. 1566.

(21) J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, 22e éd., PUF, 2000, § 162 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 8e éd., Dalloz, coll. Précis, 2002, n° 582 ; C. Larroumet, *op. cit.*, n° 726 ; A. Sériaux, *Droit des obligations*, 2e éd., PUF, 1998, p. 244 ; J.-C. Saint-Pau, J.-Cl. Responsabilité civile et assurances, Fasc. 171-30, Exonération de la responsabilité contractuelle, Inexécution imputable à une cause étrangère, n° 22.

(22) *Contribution à l'étude de la force majeure, op. cit.*

(23) V. l'avis de l'avocat général de Gouttes et le rapp. de M. le conseiller Petit.